

MULTIRISQUES COPROPRIÉTÉ

Document d'information sur le produit d'assurance

Inter Mutuelles Entreprises - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 763 000 € entièrement libéré, immatriculée en France sous le n° 493 147 011 RCS Rouen.
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Inter Mutuelles Entreprises

Produit : Contrat Multigaranties des copropriétés

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Offre destinée à assurer :

- les dommages aux immeubles en copropriété,
- la responsabilité civile du syndicat de copropriétaires pour les risques dont il doit répondre. **Cette assurance est obligatoire.**
- la protection des droits du syndicat de copropriétaires.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Garanties en inclusion

Dommages à l'immeuble en valeur à neuf de reconstruction

- ✓ Incendie, explosion, foudre, électricité, chute d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre
- ✓ Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats
- ✓ Évènements climatiques : tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, neige sur les toitures, catastrophes naturelles, inondation
- ✓ Catastrophes technologiques
- ✓ Dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel
- ✓ Frais de recherche de fuite d'eau à concurrence de 5 000 €
- ✓ Bris des miroirs fixes des parties communes en valeur à neuf de remplacement

Responsabilité civile

- ✓ Responsabilités liées à l'immeuble
Recours des voisins et des tiers : 2 000 000 €
sauf copropriétés comportant des locaux professionnels : 153 000 €
Responsabilités locatives des compteurs : montant des responsabilités
Recours des occupants : 2 000 000 €
Responsabilité civile Vol : 100 000 €
- ✓ Responsabilité civile du syndicat de copropriétaires
10 000 000 € tous dommages confondus avec une limitation au titre des dommages matériels à 2 000 000 € et au titre des dommages immatériels consécutifs à 1 000 000 €
sauf (tous dommages confondus) :
Pollution accidentelle : 500 000 €
Dommages corporels et immatériels d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux : 6 000 000 €
Dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux : 1 000 000 €

Protection des droits

- ✓ Protection Juridique suite à accident

Garanties optionnelles

Engorgement et refoulement des égouts
Vol, tentative de vol, actes de vandalisme des parties communes
Bris de glaces des parties communes
Assurance des biens et des aménagements extérieurs
Assistance aux locaux
Responsabilité civile du syndic bénévole et du conseil syndical
Protection Juridique de la copropriété : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les biens appartenant aux copropriétaires ou aux occupants ainsi que leurs responsabilités
- ✗ Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques
- ✗ Les biens non entièrement couverts et clos
- ✗ Les biens construits en violation des règles d'urbanisme



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions de garantie

- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages ou litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat.
- ! Les dommages dus à l'amiante ou au plomb.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
- ! Les dommages dus à la guerre civile ou étrangère.
- ! Le défaut d'entretien ou de réparation indispensable du bâtiment.
- ! Les dommages subis, en cas de tempête, par les volets, auvents, stores, échafaudages, antennes, fils aériens.
- ! Le remplacement ou la réparation des tuyaux, conduites ou appareils eux-mêmes en cas de dégât des eaux ou de gel.
- ! Les dommages dus à des infiltrations d'eau au travers des toitures et terrasses lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction.
- ! Les dommages résultant d'infiltrations d'eau au travers des façades et murs extérieurs.
- ! Les dommages causés par l'eau aux façades des murs extérieurs, aux terrasses ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux gouttières.

Principales restrictions de garantie

- ! Une franchise contractuelle reste à votre charge pour l'application des garanties de biens et de responsabilité.
- ! Une vétusté est appliquée sur les biens immobiliers au-delà de 25%.
- ! Des seuils d'intervention sont applicables au titre des garanties Protection Juridique.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Pour les risques de dommages ou responsabilités liés aux biens : aux lieux situés en France métropolitaine indiqués au contrat
- ✓ Pour les risques de responsabilité civile et protection juridique : en France, Principautés d'Andorre et de Monaco, pays membres de l'Union Européenne, Norvège, Suisse.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant d'apprécier les risques à prendre en charge,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.
- Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.